

## Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

### Décret 125-2021, 17 février 2021

CONCERNANT l'autorisation à la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec et aux Éleveurs de volailles du Québec de consentir à la modification de l'Annexe B de l'Accord fédéral-provincial de 2001 sur le poulet et de conclure l'Entente relative aux mesures de sauvegarde au Canada atlantique

ATTENDU QUE l'Accord fédéral-provincial de 2001 sur le poulet a été approuvé par le décret numéro 745-2001 du 20 juin 2001;

ATTENDU QUE l'Annexe B de cet Accord est une entente opérationnelle qui vise à établir les principes fondamentaux de l'exploitation du système coordonné de commercialisation ordonnée du poulet;

ATTENDU QUE l'Annexe B a été modifiée par les décrets numéro 121-2004 du 18 février 2004 et 1034-2016 du 7 décembre 2016;

ATTENDU QUE l'Entente relative aux mesures de sauvegarde au Canada atlantique du 10 novembre 2014 concerne la répartition des allocations de production du poulet pour les provinces de l'Atlantique;

ATTENDU QUE la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec, les Éleveurs de volailles du Québec, les Producteurs de poulet du Canada, les offices de commercialisation provinciaux ainsi que les régies provinciales souhaitent modifier de nouveau l'Annexe B pour y intégrer l'Entente sous forme d'annexe;

ATTENDU QU'à cette fin, il y a lieu de modifier l'Entente par l'ajout de l'article 3 prévoyant son intégration à l'Annexe B;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 9.03 de l'Accord fédéral-provincial de 2001 sur le poulet, toute modification à l'Annexe B demande le consentement unanime des régies provinciales, des offices provinciaux de commercialisation et des Producteurs de poulet du Canada;

ATTENDU QUE les Producteurs de poulet du Canada sont un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE l'Entente, telle que modifiée, est une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1034-2016 la catégorie des ententes relatives à l'Annexe B de l'Accord fédéral-provincial de 2001 sur le poulet est exclue de l'application du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi;

ATTENDU QUE l'Entente est visée par ce décret;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 5 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1) la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a pour fonctions de favoriser une mise en marché efficace et ordonnée des produits agricoles et alimentaires, le développement de relations harmonieuses entre les différents intervenants, la résolution des difficultés qui surviennent dans le cadre de la production et la mise en marché de ces produits en tenant compte des intérêts des consommateurs et de la protection de l'intérêt public;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 120 de cette loi le gouvernement peut autoriser la Régie ou, selon le cas, la Régie et un office à conclure avec le gouvernement du Canada ou l'un de ses organismes ou avec le gouvernement d'une autre province ou un organisme de ce gouvernement des ententes concernant la production ou la mise en marché d'un produit agricole ou toute matière relevant de la compétence de la Régie ou d'un office à l'égard d'un produit agricole;

ATTENDU QUE les Éleveurs de volailles du Québec sont un office au sens de l'article 120 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec et les Éleveurs de volailles du Québec soient autorisés à consentir à la modification de l'Annexe B de l'Accord fédéral-provincial de 2001 sur le poulet et à conclure l'Entente relative aux mesures de sauvegarde au Canada atlantique, tel que modifiée par l'ajout de l'article 3 indiquant son intégration à l'Annexe B, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec et les Éleveurs de volailles du Québec soient autorisés à consentir à la modification de l'Annexe B de l'Accord fédéral-provincial de 2001 sur le poulet et à conclure l'Entente relative aux mesures de sauvegarde au Canada atlantique, tel que modifiée par l'ajout de l'article 3 indiquant son intégration à l'Annexe B, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

74093

Gouvernement du Québec

## Décret 126-2021, 17 février 2021

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière maximale de 1 708 500 \$ au Mouvement national des Québécoises et des Québécois, pour la gestion du Programme d'assistance financière aux célébrations locales et régionales, pour l'exercice financier 2020-2021

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 1 de la Loi sur la fête nationale (chapitre F-1.1), le 24 juin, jour de la Saint-Jean-Baptiste, est le jour de la fête nationale;

ATTENDU QUE la fête nationale est marquée par des célébrations populaires auxquelles participent les Québécoises et les Québécois;

ATTENDU QUE pour garantir la continuité et la cohérence de la fête nationale, la coordination nationale d'un tel événement s'impose et qu'elle est assumée par le Mouvement national des Québécoises et Québécois depuis 1984;

ATTENDU QUE le Mouvement national des Québécoises et des Québécois est une personne morale légalement constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) dont la mission est de promouvoir la culture et l'histoire régionale et nationale, l'utilisation de la langue française et de susciter une réflexion sociopolitique civile à travers divers événements et anniversaires;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (chapitre M-17.1), la ministre a notamment pour fonction de soutenir les activités de promotion et de diffusion dans les domaines du patrimoine, des arts, des lettres et des industries culturelles;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 14 de cette loi, la ministre peut, aux fins de l'exercice de ses fonctions, accorder, aux conditions qu'elle fixe, une aide financière ou technique relative aux activités ou aux équipements;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'octroyer une aide financière maximale de 1 708 500 \$ au Mouvement national des Québécoises et Québécois, pour la gestion du Programme d'assistance financière aux célébrations locales et régionales, pour l'exercice financier 2020-2021, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE la ministre de la Culture et des Communications soit autorisée à octroyer une aide financière maximale de 1 708 500 \$ au Mouvement national des Québécoises et Québécois, pour la gestion du Programme d'assistance financière aux célébrations locales et régionales, pour l'exercice financier 2020-2021, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

74094